



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision partielle du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey à Moutiers (54)

n° : F-044-17-P-0088

Décision du 16 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-17-P-0088 (y compris ses annexes) relative à la révision partielle du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey à Moutiers, reçue de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle le 22 juin 2017, complétée par un envoi reçu le 29 août 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à réviser :

- qui concerne les risques miniers sur les communes d'Auboué, de Briey, d'Homécourt, de Joëuf, de Moineville, de Moutiers, et de Valleroy, la révision partielle envisagée ne concernant que la commune de Moutiers,

- qui a été initialement approuvé le 24 novembre 2009, une modification partielle de ce plan ayant été prescrite le 12 mars 2014 et approuvée le 23 août 2016, sur la base de nouvelles études menées en 2013 suite aux désordres importants qui ont eu lieu en 2012 dans le bassin ferrifère lorrain,

- dont la révision partielle se base sur des nouvelles études menées en 2015, qui ont permis de prendre en compte des plans « minute » trouvés dans les archives minières de la société Arcelor-Mittal, plus précis que ceux qui étaient pris en compte dans les précédentes études, et a conduit à réexaminer l'aléa minier dans une zone d'aléa d'affaissement progressif de niveau fort A065Q1, sur laquelle repose du bâti, l'analyse de la stabilité des piliers dans cette zone ayant permis de constater que les secteurs potentiellement instables se trouvaient uniquement sur les « pointes » nord et sud de cette zone,

- dont la révision conduit alors, dans ce secteur, à réduire la zone d'aléa en la limitant à ces seules deux « pointes », la pointe nord étant désormais concernée par un zonage R2 (principe général d'inconstructibilité) et la pointe sud par un zonage J (constructibilité sous conditions),

- étant précisé que la révision conduit incidemment à faire baisser le taux de contrainte de la commune en termes de surfaces urbanisables, au sens de la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord-Lorrains, cette commune passant alors de la caractérisation « très contrainte » à la caractérisation « significativement concernée », ce qui a pour conséquence dans le plan révisé, en application des dispositions de la DTA, le classement de l'ensemble des zones d'affaissement progressif de la commune en zone réglementaire R, où un principe d'inconstructibilité sera appliqué, alors qu'elles sont, dans le plan actuel, classées en zone réglementaire O, où un principe de constructibilité limité est appliqué en secteur urbanisé,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

- sur le territoire de la commune de Moutiers (54), concernée par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt de Moyeuve et coteaux » sur la bordure est, à dominante forestière, du territoire communal, étant précisé les zonages réglementaires du PPRM n'évolueront pas sur ce secteur lors de la révision partielle,

- l'absence d'impacts significatifs sur les enjeux environnementaux du territoire, la révision envisagée amenant à ne plus réglementer certains secteurs mais à augmenter les contraintes sur d'autres, sans que l'urbanisation potentiellement induite par ces modifications n'apparaisse susceptible d'affecter

les enjeux environnementaux du territoire, et notamment la ZNIEFF de type II « Forêt de Moyeuve et coteaux »,

Décide :

Article 1^{er}

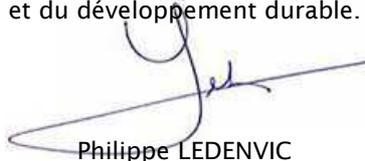
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision partielle du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey à Moutiers, présentée par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, n° F-044-17-P-0088, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX